

Y A-T-IL UNE LOGIQUE JURIDIQUE ?

GEORGES KALINOWSKI

Le numéro 4104 du *Journal des Tribunaux* (Bruxelles) du 22 avril 1956 a publié des *Essais de logique juridique* de Melle Marie-Thérèse Motte, du professeur Paul Foriers et du professeur R. Dekkers, précédés d'un avant-propos signé R. F. (R. Feys) et suivis des conclusions du professeur Ch. Perelman. Ces essais se situent dans les cadres de l'activité du Centre National Belge de Recherches de Logique (CNBRL) qui « a depuis plusieurs années mis à son programme » — selon le mot de R. F. — l'étude des méthodes complexes utilisées en fait dans le raisonnement juridique. Cette activité du CNBRL et les trois essais publiés par le *Journal des Tribunaux* nous amènent à nous demander s'il y a une logique juridique différente de la logique tout court. Cette question n'est que le fragment d'un problème plus important, à savoir s'il n'existe qu'une seule logique, outil de toute activité de raison, trouvant son application aussi bien dans la vie quotidienne que dans n'importe quelle science, en mathématiques, physique, biologie, histoire, sociologie, philosophie etc., ou s'il y a plusieurs logiques: logique mathématique, logique philosophique, logique juridique etc. Nous n'aborderons pas ici ce problème dans toute son étendue. Nous ne chercherons même pas directement une réponse à la question de savoir s'il y a une logique spéciale juridique. Nous nous bornerons seulement à constater si les articles publiés au *Journal des Tribunaux* sus-indiqué apportent réellement des preuves à l'appui de la thèse soutenant l'existence d'une logique spéciale juridique. Et même pour ne pas entrer dans trop de détails, nous nous référerons surtout à la communication de Melle M.-Th. Motte.

A cet effet, il nous faudra d'abord préciser le sens du terme «logique», pour explorer ensuite le contenu des articles discutés à sa lumière.

*
**

Nous entendrons dans le présent article par logique tout court un ensemble de lois scientifiques constatant les relations stables qui — compte tenu de certaines circonstances — existent entre les propositions dotées de valeur logique, relations s'établissant entre ces propositions en raison soit de leur valeur logique, soit de leur structure

syntactique. Nous appellerons logique théorique la logique ainsi définie. Le nom de logique peut être attribué métonymiquement à l'ensemble de règles de raisonnement garanties par les lois logiques. La logique ainsi entendue mérite le nom de logique normative.

Certaines lois logiques sont écrites aujourd'hui à l'aide de symboles. Voici un exemple très simple d'une loi logique: $\text{CIIx}fxfa$. Nous le désignons par souci de brièveté par le symbole «L 1» et le lisons: Si pour tout x fx , alors fa . « x » est une variable nominale parcourant un ensemble de noms, « fx » symbolise toute fonction contenant la variable « x », « a » est un nom concret appartenant à l'ensemble de noms parcouru par la variable « x » et « fa », la proposition dérivée de la fonction « fx » à la suite du remplacement de la variable « x » par le nom « a », l'une des valeurs de la variable « x ». La règle garantie par cette loi, règle qui est l'une des figures de *dictum de omni* et que nous désignerons par le symbole «R 1» se laisse exprimer comme suit: Celui qui admet la proposition «Quelle que soit la valeur de la variable « x », la proposition, issue de la fonction « fx » par le remplacement de la variable « x » par l'une de ses valeurs, est vraie» doit admettre la proposition « fa ». La relation stable constatée dans la loi fondant cette règle existe à condition que a soit l'une des valeurs de la variable « x ». Prenons une autre paire d'exemples. Voici une autre loi logique désignée par le symbole «L 2»: Si toutes les propriétés essentielles connues de A ressemblent aux propriétés essentielles connues de A possède en outre la propriété n , A' possède probablement une propriété n' semblable à la propriété n de A . La relation stable constatée par la loi L 2 existe à condition que les propriétés connues de A et de A' soient effectivement essentielles¹. La règle de raisonnement garantie par cette loi, règle que nous appellerons règle d'induction par analogie et désignerons par le symbole R 2, se laisse formuler comme suit: Celui qui admet la proposition «Toutes les propriétés essentielles connues de A' ressemblent aux propriétés essentielles connues de A qui possède en outre la propriété n », doit admettre la proposition « A' possède probablement une propriété n' semblable à la propriété n de A ».

La notion de loi logique admise ici est plus étendue que celle de loi logique déductive: elle englobe non seulement des lois absolument vraies, qui se vérifient dans tous les cas, mais aussi des lois probables qui ne se vérifient que dans certains cas. Cependant nous ne qualifions de lois logiques que des thèses qui se vérifient dans plus de 50 % des cas. On voit bien que notre notion de logique, plus

(1) Nous ne discutons pas ici ce qu'est une propriété essentielle, comment la reconnaître et si cela est facile ou non.

large que celle communément employée, ne se réduit pas à la seule logique des raisonnements déductifs (logique déductive), mais est celle de tous les raisonnements quels qu'ils soient.

Vu que les lois logiques constatent des relations existant entre des propositions dotées de valeur logique eu égard aux éléments d'ordre général, comme la valeur logique, la structure syntactique, l'appartenance d'un nom à l'ensemble des valeurs d'une variable, le caractère essentiel des propriétés attribuées à un objet etc., il semble que les règles logiques soient également générales et du fait de cette généralité trouvent leurs applications dans n'importe quel domaine de la connaissance. Autrement dit, il semble qu'il n'y ait qu'une logique aux applications multiples. La même règle logique fondée sur telle et telle loi logique peut être appliquée à un raisonnement non-scientifique et à un raisonnement scientifique: mathématique, physique, biologique, historique, économique, philosophique ou autre. En d'autres termes encore, il n'y a pas de logiques spéciales: mathématique, philosophique, juridique ou autre, mais il y a des applications des lois ou règles logiques tout court en mathématiques, en philosophie, en dogmatique juridique etc.

Cependant certains passages des textes publiés dans le *Journal des Tribunaux* semblent contenir une affirmation de l'existence des raisonnements juridiques s'effectuant selon des règles logiques particulières, constituant une logique normative spéciale juridique⁽¹⁾. Examinons le contenu de ces textes pour voir dans quelle mesure ils fournissent une preuve à l'appui de cette thèse.

Melle M. Th. Motte semble indiquer deux raisonnements juridiques spécifiques sortant des limites de la logique tout court: le raisonnement extensif (extension), appartenant au groupe des raisonnements métathéoriques et le raisonnement analogique (analogie). Le raisonnement extensif consiste en introduction de notions nouvelles ou d'axiomes nouveaux dans un système déductif. Le raisonnement analogique, généralement utilisé et connu, n'est pas défini *expressis verbis*. On peut le définir, pour fixer les idées, comme suit: un raisonnement selon la règle logique R 2.

Une rectification paraît s'imposer de prime abord. Peut-on appeler raisonnement l'introduction d'une nouvelle notion ou d'un nouvel axiome dans un système déductif? L'extension ainsi comprise et le raisonnement quel qu'il soit sont, l'une comme l'autre, des actions, mais deux actions à tel point différentes qu'on ne peut pas attribuer à l'extension le nom de raisonnement. Qu'est-ce que le raisonne-

(1) Voir le titre *Essais de logique juridique* et le début de l'avant-propos de R.F. ainsi que celui de la communication de M^{elle} M.-Th. Motte.

ment ? C'est un processus mental d'admission comme vraie d'une proposition, du fait de la reconnaissance antérieure pour vraie(s) d'une autre proposition ou d'autres propositions, dans certaines circonstances qui le rendent possibles ou même nécessaire. Qu'est-ce que l'extension dont parle Melle M.-Th. Motte ? C'est un processus d'introduction d'une nouvelle notion ou d'un nouvel axiome dans un système déductif. La règle indiquant la nécessité de le faire, peut être, elle, conclusion d'un raisonnement, mais l'action même d'introduction d'une nouvelle notion ou d'un nouvel axiome dans un système déductif n'est nullement un raisonnement !

En réalité, il n'est donc pas question de raisonnement analogique et de raisonnement extensif, mais de raisonnement analogique et — comme nous allons le voir — de raisonnement selon la règle logique déductive *R 1*, règle citée plus haut comme le premier exemple de règle logique.

Essayons de voir dans quelle mesure ces deux raisonnements sont des raisonnements juridiques, spéciaux, de sorte que les règles logiques selon lesquelles ils s'effectuent et les lois logiques garantissant ces règles rentrent non pas dans la logique tout court, mais dans une logique spéciale juridique, annoncée par le titre général des textes publiés dans le *Journal des Tribunaux*. Que relève Melle M.-Th. Motte dans sa communication ? Entre un raisonnement selon la règle *dictum de omni* *R 1* sous sa forme, citée comme notre premier exemple de la règle logique (règle déductive) et un autre selon la règle logique d'induction par analogie *R 2*, citée comme notre second exemple de règle logique, Melle M.-Th. Motte opte pour l'application de la règle *R 1* (*dictum de omni*). Les normes du code civil belge organisant l'institution d'usufruit et de quasi-usufruit étant universelles, elles concernent tous les usufruits ou quasi-usufruits constituant l'extension du concept juridique belge d'usufruit ou quasi-usufruit. La notion générale d'usufruit ou quasi-usufruit est un correspondant de la variable *x* dans notre loi logique *L 1* et dans notre règle logique *R 1*. Si le cas discuté était un correspondant de *a* dans la même loi *L 1* et dans la même règle *R 1*, il faudrait sans aucun doute raisonner conformément à cette règle. Melle M.-Th. Motte entend prouver que le cas discuté d'acceptation du paiement d'une créance par son usufruitier ne dépasse pas l'essence de l'usufruit ou quasi-usufruit institué tant par la législation belge que par la législation française.

Cependant, d'après le Traité universellement renommé du professeur De Page, le cas discuté excède la conception juridique belge d'usufruit ou quasi-usufruit, et par conséquent on ne peut pas raisonner selon la règle *R 1*, et finalement les personnes appelées à

interpréter la loi et à l'appliquer au cas en question doivent choisir un autre raisonnement, à savoir une induction par analogie. Il essaie de prouver que le cas discuté n'appartient pas à l'extension du concept d'usufruit ou quasi-usufruit et que — vu les ressemblances soit avec le cas de tutelle d'un mineur, soit avec celui des sociétés commerciales, soit avec celui d'expropriation selon la loi française, soit enfin avec certains autres cas réglés par les législations allemande, italienne et suisse, il faut effectuer un raisonnement par analogie.

On peut opter pour l'une ou l'autre des thèses en présence. Cela dépend de notre propre appréciation d'une part des faits et des textes juridiques et de l'autre — de leurs appréciations des uns et des autres, autrement dit de notre appréciation de leurs arguments positifs et négatifs. Mais dans toute cette discussion, on se trouve rien qui témoigne de l'existence des lois logiques spéciales juridiques, des règles logiques spéciales juridiques, de la logique spéciale juridique. Au contraire, on voit nettement — l'introduction à la communication de Melle M.-Th. Motte le dit presque *expressis verbis* — que les raisonnements entre lesquels les discutants hésitent sont en réalité d'application universelle et apparaissent aussi bien dans les mathématiques, en philosophie ou en chimie que dans l'interprétation de la loi positive humaine. On peut introduire une nouvelle notion ou un nouvel axiome dans n'importe quel système déductif, logique, mathématique, philosophique ou autre. On peut raisonner par analogie non seulement en interprétant la loi positive humaine, mais aussi — comme le montre le très intéressant *Dialogue sur l'analogie* de Mgr Bruno de Solages ⁽¹⁾ — en mathématiques, en physique, en chimie, en biologie, en histoire, en sociologie ou en philosophie.

Les raisonnements discutés dans les communications publiées au *Journal des Tribunaux* n'ont, rien à notre avis, de spécial au point de vue logique.

Et il n'y a rien de spécial dans l'application faite par le juriste à son objet propre des règles logiques universelles. L'habitus juridique — si l'on peut employer ce terme — n'est pas un habitus de quelques raisonnements non pratiqués en dehors du domaine juridique, mais, entre autres (pour ne parler que des données fournies par les textes discutés), l'habitus de constatation de l'appartenance d'une chose à l'extension d'un concept juridique (concept appartenant au langage de la loi positive humaine) ou — au cas de constatation contraire de l'inexistence dans toute la loi positive humaine, écrite ou coutumière,

(1) Ce terme est employé ici à son sens le plus large qui s'étend tout aussi bien aux faits, actes ou situations qu'aux choses et aux personnes.

de concepts à l'extension duquel appartiendrait la chose en question l'habitus de constatation des ressemblances essentielles avec les designata d'un autre nom d'un concept juridique existant dans le vocabulaire légal. L'habitus juridique dispose le juriste à bien d'autres constatations de ce genre. En général, il est un habitus d'appréciation des normes juridiques et des faits que celles-ci sont appelées à régir. C'est pourquoi il implique d'une part une connaissance assez large et assez profonde de la loi et de l'autre — la prudence juridique, l'une des espèces de la prudence en général.

Très certainement, il y a divers savoirs juridiques: le savoir du législateur appelé à statuer la loi, le savoir de tout homme ayant à l'appliquer aux cas concrets, d'abord de l'administrateur et du juge, ensuite de tous ceux qui comme les procureurs, les avocats, les avoués etc. aident les premiers et les seconds à le faire. Il y a aussi le savoir du juriste-théoricien qui crée «la doctrine», guide ou aide du juriste-praticien. Chacun de ces savoirs juridiques exige son habitus intellectuel approprié. Mais aucun de ces habitus n'est un habitus des raisonnements spécifiques impliquant des règles logiques spécifiques juridiques, des lois logiques spécifiques juridiques, bref une logique spécifique: la logique juridique. Il n'y a, à notre avis, qu'une logique: la logique tout court (qu'on la prenne au sens théorique ou normatif). Par ailleurs, parmi les différentes applications des lois ou règles logiques universelles il y en a qui sont faites par des juristes dans le domaine d'un savoir juridique quelconque. Il est très intéressant et excessivement utile d'analyser les différentes applications dans les divers domaines des savoirs juridiques des lois et des règles logiques universelles. Il est curieux et enrichissant d'examiner les habitus juridiques auxquels elles sont dues. Mais il est vain d'essayer d'étudier une logique juridique au sens propre du mot, celle-ci n'existant pas.